



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230791
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/12/23, déposée par l'**EARL SORIN** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE (49400) pour la reprise d'une surface de 14.4819 hectares soit les parcelles **YI64 - YI10** situées à CHAZE-SUR-ARGOS, **YL23 - YL28J - YL28K** situées à LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROBERDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/10/23, déposée par l'**EARL DE LA PORTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE (49400) pour la reprise d'une surface de 14.4819 hectares soit les parcelles **YI64 - YI10** situées à CHAZE-SUR-ARGOS, **YL23 - YL28J - YL28K** situées à LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA ROBERDIERE,

Vu l'avis émis le 12/03/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL SORIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SORIN le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL SORIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PORTERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PORTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PORTERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL SORIN dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL DE LA PORTERIE,

Considérant qu'en conséquence la demande de l'EARL SORIN est prioritaire à la demande de l'EARL DE LA PORTERIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL SORIN est autorisée à exploiter 14,4819 ha pour les parcelles :

- YI64 - YI10 situées à CHAZE-SUR-ARGOS,
- YL23 - YL28J - YL28K situées à LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 mars 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49230800
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/11/23, déposée par Monsieur Alain DE LORGERIL dont le siège d'exploitation est situé à MEE pour la reprise d'une surface de 6.5558 hectares soit les parcelles A183 - A184 - A187 - A188 situés à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/09/23, déposée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 31.7842 hectares soit les parcelles A162 - A163 - A166 - A167 - A168 - A169 - A170 - A177 - A178 - A182 - **A183 - A184** - A185 - A186 - **A187 - A188** - A540 - A557 - A567 - A818 situés à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Vu l'avis émis le 23/01/24 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur Alain DE LORGERIL est un projet d'installation par la reprise de surfaces dont il est propriétaire,

Considérant que Monsieur Alain DE LORGERIL ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Alain DE LORGERIL a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL relève du rang 10 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT est le retrait de Monsieur Gaëtan DE LORGERIL en qualité d'associé non exploitant et l'entrée de Monsieur Sébastien BORE en qualité d'associé exploitant en double participation,

Considérant que Monsieur Sébastien BORE est également associé exploitant de l'EARL DU GROS CHENE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES) et associé exploitant de la SCEA LES POUSSINIERES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES),

Considérant que Monsieur Damien BARRE, actuellement associé exploitant de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT, est également associé exploitant de l'EARL DU GROS CHENE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES) et associé exploitant de la SCEA LES POUSSINIERES dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE EN ANJOU (NEUVY EN MAUGES),

Considérant que l'entrée de M BORE au sein de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT a pour conséquence l'agrandissement de l'ensemble des unités de productions qu'il met en valeur, constitué avant entrée dans la SCEA, des surfaces et moyens de productions de l'EARL DU GROS CHENE et de la SCEA LES POUSSINIERES, et après entrée, des surfaces et moyens de productions de l'EARL DU GROS CHENE, de la SCEA LES POUSSINIERES et de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, le coefficient économique par actif de l'ensemble des unités de production de M BORE, obtenu par la somme des coefficients économiques par actif de **l'EARL DU GROS CHENE et de la SCEA LES POUSSINIERES**, est 0,53, et qu'il est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande déposée par la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT relève du rang 4 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Considérant qu'en conséquence, la demande de Monsieur Alain DE LORGERIL n'est pas prioritaire à la demande de la SCEA LES CHALLONGES GIRAULT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain DE LORGERIL n'est pas autorisé à exploiter 6,5558 ha pour les parcelles :
A183 - A184 - A187 - A188 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOURGNEUF-EN-MAUGES).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220634-A
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2022 déposée par la **SCEA DROUARD** dont le siège d'exploitation est situé à **NEAU**, pour la reprise d'une surface de 76,18 ha située à **TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE**, **VOUTRÉ**, et **ROUÉSSÉ-VASSÉ**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MIRABILIS**,

Vu le courrier du 18/10/2023 indiquant à **Monsieur BARBOT Damien** dont le siège d'exploitation est situé à **TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 3,18 ha située à **TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE**,

Vu le courriel du 05/01/2023 transmis par la **SCEA DROUARD** et par lequel il informe la DDT de la Mayenne quant à la dénomination à retenir pour la société à constituer, soit la **SCEA DROUARD MARC**,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C53220634 du 16 mars 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter notifiée à la **SCEA DROUARD MARC**,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DROUARD MARC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DROUARD MARC conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 349,43 ha,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région a suspendu l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DROUARD MARC,

Considérant qu'il existe un autre candidat à la reprise partielle du bien considéré, soit Monsieur BARBOT Damien,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DROUARD MARC relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARBOT Damien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARBOT Damien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur BARBOT Damien relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles C147, C210, C259, C268, C333, C213, C304, C307, C335, situées à TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE, C722, C18, C28, C29, C30, C39, C54, C57, C59, C95, C100, C106, C108, C377, C379, C383, C407, C408, C409, C410, C411, C620, C622, C624, C625, C627, C629, C630, C632, C633, C635, C637, C639, B195, B224, C724, C750J, C751J, E117, E123, E124, E125, E151, E153, E172, E173J, E173K, E175, E176, E177, E178, E203, E204, E261J, E261K, E262, E266J, E266K, E270J, E270K, E273, E303, E357J, E357K, F108, F109, F111, F307, F387, B238J, B238K situées à VOUTRÉ, D953 située à ROUESSÉ-VASSÉ, sollicitées par la **SCEA DROUARD MARC** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DROUARD MARC** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur BARBOT Damien** pour une surface de 3,18 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DROUARD MARC** pour la reprise d'une surface de 76,18 ha située à TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE, VOUTRÉ, et ROUESSÉ-VASSÉ **est acceptée partiellement :**

Elle est acceptée pour les parcelles :

C147, C210, C259, C268, C333, C213, C304, C307, C335, situées à TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE,

C722, C18, C28, C29, C30, C39, C54, C57, C59, C95, C100, C106, C108, C377, C379, C383, C407, C408, C409, C410, C411, C620, C622, C624, C625, C627, C629, C630, C632, C633, C635, C637, C639, B195, B224, C724, C750J, C751J, E117, E123, E124, E125, E151, E153, E172, E173J, E173K, E175, E176, E177, E178, E203, E204, E261J, E261K, E262, E266J, E266K, E270J, E270K, E273, E303, E357J, E357K, F108, F109, F111, F307, F387, B238J, B238K situées à VOUTRÉ,

D953 située à ROUESSÉ-VASSÉ

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B317J, B317K situées à TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE, VOUTRÉ, et ROUESSÉ-VASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DROUARD MARC** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230364
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** enregistrée le 21/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA TREMBLAYE** enregistrée le 17/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE (72)**, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Pierre-Marie, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GOUPIL Pierre-Marie relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LEMESLE Cédric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMESLE Cédric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TREMBLAYE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LA TREMBLAYE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

E910, E355, E356, E391, E392, E393, E394, E395, E424, E437, E438, E439, E448, E636 situées à BOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GOUPIL Pierre-Marie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230380
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GAULTIER Thomas** enregistrée le 30/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **RENAZÉ**, pour la reprise d'une surface de 12,86 ha située à LA BOISSIERE et RENAZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCLOS Pierre-Jean,

Vu le courrier en date du 05/10/2023 indiquant à Monsieur SALMON Mathis, dont le siège d'exploitation est situé à RENAZÉ, qu'il était non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 6,09 hectares située à LA BOISSIERE et RENAZÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCLOS Pierre-Jean,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur GAULTIER Thomas a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GAULTIER Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAULTIER Thomas relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur SALMON Mathis** a pour objet son installation,

Considérant que Monsieur SALMON Mathis satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur SALMON Mathis ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur SALMON Mathis ne dispose pas d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SALMON Mathis est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant que Monsieur SALMON Mathis conserve une activité de salariat,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SALMON Mathis, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SALMON Mathis relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GAULTIER Thomas** est prioritaire à celle de **Monsieur SALMON Mathis**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GAULTIER Thomas** pour la reprise d'une surface de 12,86 ha située à LA BOISSIERE et RENAZÉ **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZB30, ZA80AJ, ZA80AK, ZA80B, ZH2AJ, ZH2AK, ZH2AL, ZH2Z situées à LA BOISSIERE,
ZH12A, ZH12B situées à RENAZÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BOISSIERE et de RENAZÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GAULTIER Thomas et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230394
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HUIGNARD Lucas** enregistrée le 06/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 23,33 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES YVETS** enregistrée le 15/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 13,99 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AUBERT-GALLIENNE** enregistrée le 15/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 17,05ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande **Monsieur HUIGNARD Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur HUIGNARD Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUIGNARD Lucas, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur HUIGNARD Lucas relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES YVETS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES YVETS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES YVETS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC AUBERT-GALLIENNE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles ZH15A, ZH15BJ, ZH15BK, situées à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, objet de la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC AUBERT-GALLIENNE**,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZH47A, située à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, sollicitée par **Monsieur HUIGNARD Lucas** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HUIGNARD Lucas** est prioritaire à celles de l'**EARL DES YVETS** et du **GAEC AUBERT-GALLIENNE**, mais n'est pas prioritaire pour une surface de 3,44 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur HUIGNARD Lucas pour la reprise d'une surface de 23,33 ha ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

ZH15CJ, ZH15CK, ZH15D, ZH47A, ZH47BJ, ZH47BK, ZH47CJ, ZH47CK, ZD102 situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZH15A, ZH15BJ, ZH15BK, situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de AMBRIERES-LES-VALLÉES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur HUIGNARD Lucas** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230424
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES MOULINS A VENT** enregistrée le 02/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,34 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 08/02/2023 par **Monsieur LAILLER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **MEHOUDIN** (61), pour la reprise d'une surface de 24,89 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2023 par le **GAEC DU DÉSERT**, dont le siège d'exploitation est situé à **MADRE**, pour la reprise d'une surface de 35,09 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 08/02/2023 par **Monsieur MAUNOURY Régis** dont le siège d'exploitation est situé **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 0,21 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice ,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande **la SCEA DES MOULINS A VENT** a pour objet la création de la société en vue de l'installation non aidée de **Monsieur BARBIN Yvon** et de la réinstallation de **Monsieur TRUDET Jean-Claude** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BARBIN Yvon et celui de réinstallation de Monsieur TRUDET Jean-Claude sont des projets d'installations non aidées, à temps plein,

Considérant que Monsieur TRUDET Jean-Claude et Monsieur BARBIN Yvon ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DES MOULINS A VENT relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU DÉSERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DÉSERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DÉSERT relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur LAILLER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAILLER Sébastien, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LAILLER Sébastien relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DES MOULINS A VENT** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU DESERT**, de **Monsieur LAILLER Sébastien** et de **Monsieur MAUNOURY Régis**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DES MOULINS A VENT** pour la reprise d'une surface de 31,34 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX est refusée.

Liste des parcelles :

ZL7A, ZL7B, ZL36, ZL94, ZL93A, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106 (en partie), ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **la SCEA DES MOULINS A VENT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 223

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230429
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 02/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur VALLEE Denis** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur VALLEE Denis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VALLEE Denis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VALLEE Denis relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN, objet de la demande du Monsieur VALLEE Denis, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur VALLEE Denis

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur VALLEE Denis a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur VALLEE Denis est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur VALLEE Denis pour la reprise des parcelles H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN, pour une surface de 3,98 ha

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'ASSIS** pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est refusée.**

Liste des parcelles :

H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ASSIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** enregistrée le 08/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES HIRONDELLES** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu le courrier du 4 décembre 2023 adressé par le **GAEC DE LA CORBINIERE**, informant la DDT de la Mayenne de son désistement,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES HIRONDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande la SCEA DES HIRONDELLES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** n'est pas prioritaire à celle de la **SCEA DES HIRONDELLES**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON **est refusée**.

Liste des parcelles :

B541, B549 situées à ÉVRON,

B10, B11, B46, B48, D52 situées à LIVET

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LIVET et d'ÉVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230454
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LA TREMBLAYE** enregistrée le 17/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE (72), pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** enregistrée le 21/06/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DES DORINES,

Vu l'avis émis le 16/10/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Monsieur LEMESLE Cédric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEMESLE Cédric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA TREMBLAYE**, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GOUPIL Pierre-Marie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GOUPIL Pierre-Marie relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA TREMBLAYE** est prioritaire à celle de **Monsieur GOUPIL Pierre-Marie**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA TREMBLAYE** pour la reprise d'une surface de 18,62 ha située à BOUERE est acceptée.

Liste des parcelles :

E355, E356, E391, E392, E393, E394, E395, E424, E437, E438, E439, E448, E636, E910 situées à BOUERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA TREMBLAYE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et ,par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230466
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU JARRY** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY et LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAUTE VALETTE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/10/2022 par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY et LA ROCHE-NEUVILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAUTE VALETTE,

Vu l'avis émis le 12/12/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DU JARRY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU JARRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JARRY relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DU JARRY** et du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU JARRY (1,31), du GAEC DE LA RANDOUILLERE (après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DU JARRY est supérieure à celle du GAEC DE LA RANDOUILLERE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU JARRY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA RANDOUILLERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU JARRY** pour la reprise d'une surface de 29,68 ha située à HOUSSAY et LA ROCHE-NEUVILLE **est refusée**.

Liste des parcelles :

C5, C6, C7, C8, C9J, C9K, C10, C11, C13J, C13K, C14, C15, C16, C17, C27, C40, C41, C48, C49, C52, C53, C54, C55, C189, C977, C979 situées à HOUSSAY,
A18 situées à LA ROCHE-NEUVILLE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de HOUSSAY et de LA ROCHE-NEUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU JARRY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230472
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES YVETS** enregistrée le 15/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 13,99 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HUIGNARD Lucas** enregistrée le 06/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 23,33 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DES YVETS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES YVETS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES YVETS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande **Monsieur HUIGNARD Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur HUIGNARD Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUIGNARD Lucas, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur HUIGNARD Lucas relève d'un **rang 2**,

Considérant que les parcelles ZD33A, ZD33B, ZD33C, ZI108, ZI112A, ZI112B, ZI112C, ZI112D, ZI113A, ZI114A, ZI114B, situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES, sollicitées par l'EARL DES YVETS n'ont fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES YVETS n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HUIGNARD Lucas** pour une surface de 7,82 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES YVETS pour la reprise d'une surface de 13,99 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

ZD33B, ZD33C, ZI108, ZI112A, ZI112B, ZI112C, ZI112D, ZI113A, ZI114A, ZI114B, ZD33A situées à AMBRIERES-LES-VALLEES

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZH15CJ, ZH15CK, ZH15D, ZH47BJ, ZH47BK, ZH47CJ (en partie) situées à AMBRIERES-LES-VALLEES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de AMBRIERES-LES-VALLÉES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES YVETS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AUBERT-GALLIENNE** enregistrée le 15/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 17,05 ha située à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HUIGNARD Lucas** enregistrée le 06/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, pour la reprise d'une surface de 23,32 ha située à **AMBRIERES-LES-VALLÉES**, précédemment mise en valeur par l'EARL JOUAN,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC AUBERT-GALLIENNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC AUBERT-GALLIENNE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les parcelles ZH15A, ZH15BJ, ZH15BK, situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES, objet de la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE**, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC AUBERT-GALLIENNE,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par du GAEC AUBERT-GALLIENNE a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par du GAEC AUBERT-GALLIENNE est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur HUIGNARD Lucas** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur HUIGNARD Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HUIGNARD Lucas, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur HUIGNARD Lucas relève d'un **rang 2**,

Considérant que la parcelle ZD101, situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES, sollicitée par le **GAEC AUBERT-GALLIENNE** n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC AUBERT-GALLIENNE** est prioritaire à celle de **Monsieur HUIGNARD Lucas** pour une surface de 3,44 ha mais n'est pas prioritaire pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC AUBERT-GALLIENNE** pour la reprise d'une surface de 17,05 ha située à AMBRIERES-LES-VALLÉES **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

ZH15A, ZH15BJ, ZH15BK, ZD101 situées à AMBRIERES-LES-VALLÉES

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZH47CJ (en partie), ZH47CK, ZD102 située à AMBRIERES-LES-VALLÉES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de AMBRIERES-LES-VALLÉES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC AUBERT-GALLIENNE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230483
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA COUR** enregistrée le 26/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-SUR-SARTHON (61)**, pour la reprise d'une surface de 13,11 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA DOUASNIERE** enregistrée le 13/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,34 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/07/2023 par le **GAEC DE LA DOUANIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,77 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA COUR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande L'EARL DE LA COUR relève d'un **rang 10**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DOUASNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA DOUASNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA DOUASNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **L'EARL DE LA COUR** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA DOUASNIERE** pour une surface de 13,11 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL DE LA COUR** pour la reprise d'une surface de 13,11 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

AM17J, AM17K, AM18J, AM18K, AM18L, AM18M, AM20, AM38, AM35, AM19, AM40J, AM40K, AM40L situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON LES CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **L'EARL DE LA COUR** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230485
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur VALLEE Denis** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ASSIS** enregistrée le 02/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSÉ-LE-VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN, précédemment mise en valeur par Monsieur PAILLARD Gervais,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur VALLEE Denis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur VALLEE Denis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur VALLEE Denis relève d'un **rang 9**,

Considérant que les parcelles H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN, objet de la demande du Monsieur VALLEE Denis, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur VALLEE Denis,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur VALLEE Denis a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur VALLEE Denis est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ASSIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ASSIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ASSIS relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur VALLEE Denis** est prioritaire à celle du GAEC DE L'ASSIS pour la reprise des parcelles H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN, pour une surface de 3,98 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur VALLEE Denis** pour la reprise d'une surface de 3,98 ha située à COSSÉ-LE-VIVIEN **est acceptée.**

Liste des parcelles :

H295J, H295K et H395 situées à COSSÉ-LE-VIVIEN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COSSÉ-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur VALLEE Denis** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES HIRONDELLES** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** enregistrée le 08/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu le courrier du 4 décembre 2023 adressé par le **GAEC DE LA CORBINIERE**, informant la DDT de la Mayenne de son désistement,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES HIRONDELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande la SCEA DES HIRONDELLES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DES HIRONDELLES** est prioritaire à celle de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DES HIRONDELLES** pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET et ÉVRON **est acceptée**.

Liste des parcelles :

B541, B549 situées à ÉVRON,

B10, B11, B46, B48, D52 situées à LIVET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LIVET et d'ÉVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES HIRONDELLES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C53230491

portant suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA CHOP2**, enregistrée complète le 22/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA-SELLE-EN-LUITRÉ (35)** pour la reprise d'une surface de 125,46 ha situés à BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS et TRANS,

Vu l'avis émis le 12/12/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite 68,48 ha au sein de la SCEA CHOPIN en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant que l'exploitation de la SCEA CHOPIN comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite 8,71 ha au sein de la SCEA DES VENTS en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant que l'exploitation de la SCEA CHOPIN comporte deux unités de travail agricole non salarié,

Considérant en conséquence, que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite déjà une surface de 72,84 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 198,30 ha par unité de travail agricole non salarié,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHOP2** dont le siège d'exploitation est situé à **LA-SELLE-EN-LUITRÉ (35)** et enregistrée le 22/09/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire des communes de **BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS** et **TRANS** d'une superficie totale de 125,46 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

WD20 située à BAIS,

B384, B1903, B1905, B1907, B1911, B2022, B2023, B2025, B2028, B2029, B2030 situées à IZÉ,

WH14J, WH14K, WH14L, WH14M, WH135, WH138, WH140J, WH140K situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

T42, Z178, Z180 (en partie), AB253, Z127J, Z127K, Z129J, Z129K, Z129L, S66J, S66K, T29J, T29K, T29L, T29M, T29N, V3, V117J, V117K, Z126J, Z126K, Z128J (en partie), Z128K, Z83, Z41J, Z41K, Z41L, Z41M, Z37, Z115J, Z115K, Z115L, Z115M, Z115N, Z115O situées à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS,

WK92, WK94, WK44J, WK44K, WK40J, WK40K, WK42J, WK42K, WK42L, WK43J, WK43K, WK56J, WK56K, WK60J, WK61J, WK61K, WK61L, WK63, WK86, WK87, WK88, WK89 situées à TRANS

Article 2 : Pendant la période de suspension de l’instruction, tout intéressé peut présenter une demande d’autorisation d’exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la **SCEA CHOP2** et fait l’objet d’un affichage pendant un mois à la mairie de **BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS et TRANS**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

A Nantes, le 4 janvier 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l’alimentation,
de l’agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l’agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l’application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230501
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL HOUDAYER** enregistrée le 19/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à **CHANGÉ** et **SAINT-BERTHEVIN**, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/09/2023 par **Monsieur LECLAIR Florent** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGÉ**, pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à **CHANGÉ** et **SAINT-BERTHEVIN**, précédemment mise en valeur par Monsieur LANDAIS Olivier,

Vu l'avis émis le 20/11/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL HOUDAYER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL HOUDAYER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL HOUDAYER** relève d'un **rang 9**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur LECLAIR Florent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LECLAIR Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LECLAIR Florent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LECLAIR Florent relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL HOUDAYER** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LECLAIR Florent** pour une surface de 59,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL HOUDAYER** pour la reprise d'une surface de 59,51 ha située à CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN **est refusée**.

Liste des parcelles :

YR2AJ, YR2AK, YR2AL, YR2BJ, YR2BK, YR2C, YR2D, YR2EJ, YR2EK, YR2F, YR2G, YR2Z, YR18A, YR18B, YR18Z, YS14, YS18AJ, YS18AK, YS18AL, YS18AM, YS18B, YS18C, YS18D, YP68J (nouvellement XM18), YP68K (nouvellement XM18), YP68L (nouvellement XM18), XM19, XM30, XV22 situées à CHANGÉ, AD2, AD3 situées à SAINT-BERTHEVIN

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CHANGÉ et SAINT-BERTHEVIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL HOUDAYER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230506
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Madame LECOT Marie-Ange,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RIVIERE** enregistrée le 19/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 25,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Madame LECOT Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MONITAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MONITAIE relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit 19,29 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RIVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLEY Karl** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLEY Karl est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIVIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIVIERE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA RIVIERE** pour la reprise de 18,47 ha et n'est pas prioritaire pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles H473, H474, H477, H313, H463, H464, H465, H469, situées à QUELAINES-SAINT-GAULT sollicitées par le **GAEC DE LA MONITAIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les parcelles H473, H474, H477, H313, H463, H464, H465, H469 sans concurrence et les parcelles H303, H307, H308, H312, H314, H462, H472 forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 18,47 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MONITAIE** pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles :

H473, H474, H477, H303, H307, H308, H312, H313, H314, H462, H463, H464, H465, H469, H472, situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 2 : Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien sont également autorisés à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles H275, H304, H305, H306 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MONITAIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230523
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GENDRY Jérémie** enregistrée le 03/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PELLUAU** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande **Monsieur GENDRY Jérémie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GENDRY Jérémie est un projet d'installation non aidée à temps partiel,

Considérant que Monsieur GENDRY Jérémie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GENDRY Jérémie relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC PELLUAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur PELLUAU Pierrick** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PELLUAU Pierrick est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PELLUAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PELLUAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur GENDRY Jérémie** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA LANDE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC PELLUAU** pour une surface de 12,78 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur GENDRY Jérémie** pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZE52A, ZE52B, ZE52CJ, ZE52CK situées à NIAFLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GENDRY Jérémie** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230531
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RIVIERE** enregistrée le 19/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **QUELAINES-SAINT-GAULT**, pour la reprise d'une surface de 25,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Madame LECOT Marie-Ange,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONITAIE** enregistrée le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MARIGNE-PEUTON**, pour la reprise d'une surface de 26,38 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par Madame LECOT Marie-Ange,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RIVIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLEY Karl** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLEY Karl est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIVIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIVIERE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONITAIE** a pour objet la création de la société en vue de l'installation de **Madame SAUVE Laurane** et de **Monsieur GAULTIER Maximilien** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame SAUVE Laurane et de Monsieur GAULTIER Maximilien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MONITAIE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MONITAIE relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise (soit environ 19 ha), et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la parcelle H478 située à QUELAINES-SAINT-GAULT sollicitée par le **GAEC DE LA RIVIERE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RIVIERE** est de même priorité ou prioritaire à celle du **GAEC DE LA MONITAIE** pour une surface de 25,95 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RIVIERE** pour la reprise d'une surface de 25,95 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT **est acceptée.**

Liste des parcelles :

H275, H303, H304, H305, H306, H307, H308, H312, H314, H462, H472, H478 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT

Article 2 : Monsieur BELLEY Karl est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA RIVIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230537
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 13/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLÉ-LA-VILLE**, pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** enregistrée le 05/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA-CHAPELLE-AU-RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Sébastien,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CUTTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU HOUSSEAU** et du **GAEC DU CHENE CUTTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU HOUSSEAU (1,79) et du GAEC DU CHENE CUTTE (1,38), est supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU HOUSSEAU est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DU CHENE CUTTE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU CHENE CUTTE** pour une surface de 14,93 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU HOUSSEAU** pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE **est refusée**.

Liste des parcelles :

*D320, D638, D641, D642 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,
ZW13, ZW35A, ZW35B, ZW79A, ZW79B, ZW79C situées à MARCILLE-LA-VILLE*

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU HOUSSEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230555
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BLOTTIÈRE** enregistrée le 07/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **VAUTORTE**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à VAUTORTE, précédemment mise en valeur par Monsieur NOUVEAU Jean-Yves,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 08/12/2023 par le **GAEC GARNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DE-GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à VAUTORTE, précédemment mise en valeur par Monsieur NOUVEAU Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 12/12/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BLOTTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLOTTIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLOTTIÈRE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC GARNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GARNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GARNIER relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA BLOTTIÈRE et du **GAEC GARNIER** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA BLOTTIÈRE de 1,08, du GAEC GARNIER de 1,64, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL DE LA BLOTTIÈRE est inférieure à celle du GAEC GARNIER,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA BLOTTIÈRE est prioritaire à celle du **GAEC GARNIER**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BLOTTIÈRE pour la reprise d'une surface de 4,97 ha située à VAUTORTE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

C66, C99, C101, C677, C703, C706, C738, C839 situées à VAUTORTE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VAUTORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA BLOTTIÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230556
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA DOUASNIERE** enregistrée le 13/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 0,34 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA COUR** enregistrée le 26/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-SUR-SARTHON (61)**, pour la reprise d'une surface de 13,11 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/07/2023 par le **GAEC DE LA DOUANIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON-LES-CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,77 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, précédemment mise en valeur par Monsieur COLIN Frédéric,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA DOUASNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA DOUASNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA DOUASNIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA COUR** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande L'EARL DE LA COUR relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA DOUASNIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA COUR** pour une surface de 0,34 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA DOUASNIERE** pour la reprise d'une surface de 0,34 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES **est acceptée.**

Liste des parcelles :

AM35 située à JAVRON-LES-CHAPELLES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de JAVRON LES CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA DOUASNIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230565
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES 2 PROVINCES** enregistrée le 08/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 8,97 ha située à LESBOIS, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PONT MARTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Joëlle ROULLIN** enregistrée le 02/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 8,97 ha située à LESBOIS, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PONT MARTIN,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande **l'EARL DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES 2 PROVINCES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES 2 PROVINCES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame Joëlle ROULLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Joëlle ROULLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Joëlle ROULLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **l'EARL DES 2 PROVINCES** et de **Madame Joëlle ROULLIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES 2 PROVINCES (1,30) et Madame Joëlle ROULLIN (58,85), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL DES 2 PROVINCES est inférieure à celle de l'exploitation de Madame Joëlle ROULLIN,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DES 2 PROVINCES** est prioritaire à celle de **Madame Joëlle ROULLIN** pour une surface de 8,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL DES 2 PROVINCES** pour la reprise d'une surface de surface de 8,97 ha située à commune **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZB13AJ, ZB13AK, ZB13B, ZB13C, ZB13D, ZB13Z, ZB1J, ZB1K situées à LESBOIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LESBOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **l'EARL DES 2 PROVINCES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C53230571
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** enregistrée le 31/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** enregistrée le 20/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**,

Vu l'avis émis le 12/03/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES 2 PROVINCES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 PROVINCES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DES 2 PROVINCES** et du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES 2 PROVINCES (1,26) et celui du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DES 2 PROVINCES est supérieure à celle du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** pour une surface de 0,63 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à FOUGEROLLES DU PLESSIS **est refusée**.

Liste des parcelles :

WP43J, WP43K, WP46J, WP46K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES 2 PROVINCES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C53230572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** enregistrée le 20/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à FOUGEROLLES DU PLESSIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 2 PROVINCES** enregistrée le 31/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LANDIVY**, pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à FOUGEROLLES DU PLESSIS,

Vu l'avis émis le 12/03/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 2 PROVINCES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 2 PROVINCES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DES 2 PROVINCES** et du **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES 2 PROVINCES (1,26) et celui du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DES 2 PROVINCES est supérieure à celle du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE est prioritaire à celle du GAEC DES 2 PROVINCES pour une surface de 0,63 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** pour la reprise d'une surface de 0,63 ha située à FOUGEROLLES DU PLESSIS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WP43J, WP43K, WP46J, WP46K situées à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de FOUGEROLLES DU PLESSIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CHEVRERIE D'AUBIGNE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230577
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FONTAINE** enregistrée le 09/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MOULAY**, pour la reprise d'une surface de 6,51 ha située à MOULAY,

Vu le courrier du 01/12/2022 indiquant à **Madame PORTIER Paulette**, dont le siège d'exploitation est situé à **COMMER**, que cette dernière est non soumise au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 6,51 ha située à MOULAY,

Vu l'avis émis le 12/03/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FONTAINE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame PORTIER Paulette** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PORTIER Paulette, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame PORTIER Paulette relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FONTAINE** est prioritaire à celle de **Madame PORTIER Paulette** pour une surface de 6,51 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FONTAINE** pour la reprise d'une surface de 6,51 ha située à MOULAY **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZC44, ZC53 situées à MOULAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MOULAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FONTAINE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230600
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPÉLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GENDRY Jérémie** enregistrée le 03/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPÉLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PELLUAU** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPÉLIERE,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande **Monsieur GENDRY Jérémie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GENDRY Jérémie est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant que Monsieur GENDRY Jérémie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GENDRY Jérémie relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC PELLUAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur PELLUAU Pierrick** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PELLUAU Pierrick est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PELLUAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PELLUAU relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LANDE** est de même priorité que celle de **Monsieur GENDRY Jérémie** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC PELLUAU** pour une surface de 12,78,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA LANDE** pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZE52A, ZE52B, ZE52CJ, ZE52CK situées à NIAFLES

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LANDE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53230602
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC PELLUAU** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRE-LA-TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 06/12/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GENDRY Jérémie** enregistrée le 03/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC PELLUAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur PELLUAU Pierrick** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PELLUAU Pierrick est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PELLUAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PELLUAU relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande **Monsieur GENDRY Jérémie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur GENDRY Jérémie est un projet d'installation non aidée, à temps partiel,

Considérant que Monsieur GENDRY Jérémie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur GENDRY Jérémie relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC PELLUAU** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA LANDE** et de **Monsieur GENDRY Jérémie** pour une surface de 12,78 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC PELLUAU** pour la reprise d'une surface de 12,78 ha située à NIAFLES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZE52A, ZE52B, ZE52CJ, ZE52CK situées à NIAFLES

Monsieur PELLUAU Pierrick est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PELLUAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240004
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Joëlle ROULLIN** enregistrée le 02/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 8,97 ha située à LESBOIS, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PONT MARTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES 2 PROVINCES** enregistrée le 08/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 8,97 ha située à LESBOIS, précédemment mise en valeur par le GAEC DU PONT MARTIN,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame Joëlle ROULLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Joëlle ROULLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Joëlle ROULLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande **l'EARL DES 2 PROVINCES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DES 2 PROVINCES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **l'EARL DES 2 PROVINCES** relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Madame Joëlle ROULLIN** et de **l'EARL DES 2 PROVINCES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame Joëlle ROULLIN (58,85) et de **l'EARL DES 2 PROVINCES** (1,30), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de Madame Joëlle ROULLIN est supérieure à celle de l'exploitation de **l'EARL DES 2 PROVINCES**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Joëlle ROULLIN** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DES 2 PROVINCES** pour une surface de 8,97 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame Joëlle ROULLIN** pour la reprise d'une surface de 8,97 ha située à LESBOIS **est refusée**.

Liste des parcelles : ZB13AJ, ZB13AK, ZB13B, ZB13C, ZB13D, ZB13Z, ZB1J, ZB1K situées à LESBOIS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LESBOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Joëlle ROULLIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2024
Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C53240014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** enregistrée le 05/01/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LA-CHAPELLE-AU-RIBOUL**, pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU HOUSSEAU** enregistrée le 13/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **MARCILLÉ-LA-VILLE**, pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Sébastien,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHENE CUTTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHENE CUTTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU HOUSSEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HOUSSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HOUSSEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU CHENE CUTTE** et du **GAEC DU HOUSSEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU CHENE CUTTE (1,38) et GAEC DU HOUSSEAU (1,79), est supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU CHENE CUTTE est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DU HOUSSEAU,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHENE CUTTE** est prioritaire à celle du **GAEC DU HOUSSEAU** pour une surface de 14,93 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHENE CUTTE** pour la reprise d'une surface de 14,93 ha située à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

*D320, D638, D641, D642 situées à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL,
ZW13, ZW35A, ZW35B, ZW79A, ZW79B, ZW79C situées à MARCILLE-LA-VILLE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA CHAPELLE-AU-RIBOUL et MARCILLÉ-LA-VILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHENE CUTTE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3663 0

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230153
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2023 déposée par l'**EARL DES TROIS ÉPIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles A76 - A77 - A401 situées à CHENU, C674A - C674B - C171 - C172 - C173 - C174 - C176J - C176K - C177 - C178 - C182 - C186 - C187 - C197 - C198 - C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - C311 - ZC24AJ - ZC24AK - ZC24AL - ZC24B - ZC25 - C152 - C153J - C153K - C612 - C684 - C686 - C688 - C158 - C199 - C201J - C201K - C305 - C306 - C307 - C309 - C310 - C312 - C539 - C540 - C655 - C690 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,2478 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE RILLÉ,

Vu l'autorisation n° C72230152 du 26/10/2023, obtenue par l'EARL DES TROIS EPIS pour la reprise d'une surface de 173,3277 ha précédemment exploitée par le GAEC BRAUD,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERMEAU Cédric** enregistrée le 18/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles A77 - A76 - A401 situées à CHENU, C674B - C674A - C206 - C205 - C204 - C203K - C203J - C198 - C197 - C187 - C186 - C182 - C178 - C177 - C176K - C176J - C174 - C173 - C172 - C171 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - ZC25 - ZC24B - ZC24AL - ZC24AK - ZC24AJ - C688 - C686 - C684 - C612 - C153K - C153J - C152 - C690 - C655 - C540 - C539 - C312 - C310 - C309 - C307 - C306 - C305 - C201K - C201J - C199 - C158 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,1498 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE RILLÉ,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72230153

Considérant que la demande de l'**EARL DES TROIS ÉPIS** a pour objet l'installation de **CUINIER Alexis**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CUINIER Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES TROIS ÉPIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (2,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TROIS ÉPIS** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL DES 3 EPIS** après reprise d'une surface de 173,3277 ha pour laquelle l'**EARL** a obtenu une autorisation d'exploiter le 26/10/2023, est supérieur à 1,2 (1,39),

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES 3 EPIS** portant sur 73,2478 ha précédemment exploités par l'**EARL DE RILLE** est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle C311 - située à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, sollicitée par l'**EARL DES TROIS ÉPIS** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. TERMEAU Cédric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. TERMEAU Cédric**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,7), et supérieur à 1 après reprise (1,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TERMEAU Cédric** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **M. TERMEAU Cédric** est prioritaire à celle de l'**EARL DES 3 EPIS**,

Considérant que la demande de **M. TERMEAU Cédric** est une demande successive portant sur les parcelles A77 - A76 - A401 situées à CHENU, C674B - C674A - C206 - C205 - C204 - C203K - C203J - C198 - C197 - C187 - C186 - C182 - C178 - C177 - C176K - C176J - C174 - C173 - C172 - C171 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - ZC25 - ZC24B - ZC24AL - ZC24AK - ZC24AJ - C688 - C686 - C684 - C612 - C153K - C153J - C152 - C690 - C655 - C540 - C539 - C312 - C310 - C309 - C307 - C306 - C305 - C201K - C201J - C199 - C158 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,1498 ha, car elle a été déposée postérieurement à la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence qu'aucune demande concurrente à celle de l'**EARL DES 3 EPIS** n'a été identifiée à l'échéance du délai fixé par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par l'**EARL DES 3 EPIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES TROIS ÉPIS dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisée à exploiter 73,2478 ha :

Parcelles A76 - A77 - A401 - situées à CHENU ;

Parcelles C674A - C674B - C171 - C172 - C173 - C174 - C176J - C176K - C177 - C178 - C182 - C186 - C187 - C197 - C198 - C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - C311 - ZC24AJ - ZC24AK - ZC24AL - ZC24B - ZC25 - C152 - C153J - C153K - C612 - C684 - C686 - C688 - C158 - C199 - C201J - C201K - C305 - C306 - C307 - C309 - C310 - C312 - C539 - C540 - C655 - C690 - C715J - C715K - situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR,

- **M. CUINIER Alexis** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES TROIS ÉPIS** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230195
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4822 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DONNÉ Pascal** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CRANNES EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 5,7530 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BROSSE** enregistrée le 28/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à

Arrêté relatif au dossier C72230195

LONGNES, d'une surface totale de 11,8525 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 située à LONGNES ; A196 située à TASSILLÉ d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41- ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** enregistrée le 01/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 30,4134 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GEORGES Hervé** enregistrée le 02/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; A485 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 8,1600 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JUSSAUME** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC BEAUVAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BEAUVAIS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. DONNÉ Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DONNÉ Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,47), et inférieur à 1 après reprise (0,51),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DONNÉ Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BROSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et inférieur à 1 après reprise (1,00),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. GEORGES Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GEORGES Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant

reprise (6,31),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GEORGES Hervé relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de DONNE Pascal et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE pour les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que les demandes de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS et de M. DONNÉ Pascal ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS et de M. DONNÉ Pascal est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS et de M. DONNÉ Pascal sont égales,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JUSSAUME est de même priorité que celles du GAEC BEAUVAIS et de M. DONNÉ Pascal,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JUSSAUME est prioritaire à celle l'EARL DE LA BROUSSE, de M. PAGEOT Aubin, du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE et de M. GEORGES Hervé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JUSSAUME n'est pas prioritaire à celle de M. TESSIER Julien, mais que celle-ci ayant été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, elle n'est pas identifiée comme concurrente à celle de l'EARL JUSSAUME,

ARRETE

Article 1 : L'**EARL JUSSAUME** dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON est autorisée à exploiter 50,4822ha :

Parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;
ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ;
A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 -
B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 situées à TASSILLÉ ;
ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VALLON-SUR-GÉE, TASSILLÉ, LONGNES, CRANNES-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3650 0

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230220
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4902 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BROSSE** enregistrée le 28/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES, d'une surface totale de 11,8525 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 située à LONGNES ; A196 située à TASSILLÉ d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Arrêté relatif au dossier C72230220

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** enregistrée le 01/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 30,4134 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BEAUVAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BEAUVAIS relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL JUSSAUME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL JUSSAUME relèvent d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA BROSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BROSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et inférieur à 1 après reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE pour les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BEAUVAIS est prioritaire à celle l'EARL DE LA BROUSSE, de M. PAGEOT Aubin et du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE,

Considérant que les demandes du GAEC BEAUVAIS et de l'EARL JUSSAUME ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BEAUVAIS et de l'EARL JUSSAUME est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations du GAEC BEAUVAIS et de l'EARL JUSSAUME sont égales,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BEAUVAIS est de même priorité que celle de l'EARL JUSSAUME,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BEAUVAIS n'est pas prioritaire à celle de M. TESSIER Julien, mais que celle-ci ayant été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes

concurrentes fixée par la publicité foncière, la demande de M. TESSIER Julien n'est pas identifiée comme une concurrente à celle du GAEC BEAUVAIS,

ARRETE

Article 1: Le GAEC BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON est autorisé à exploiter 42,2699 ha :

Parcelles ZI41- ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ;

Parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ, LONGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 20 novembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230233

LRAR : 1A 195 841 3747 7

Monsieur ABRIVARD Alexis

Monplaisir

72430 AVOISE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230233
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/08/2023 par **M. ABRIVARD Alexis** dont le siège d'exploitation est situé à **AVOISE** pour la reprise d'une surface de 83,4564 hectares situés à TASSE et AVOISE précédemment mis en valeur par M. CHAILLOU Jacques,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 22/10/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **M. ABRIVARD Alexis** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

*Installation en individuel de M. ABRIVARD Alexis, JA aidé, 3P agréé.
Transfert de 83,4564 ha à la location.*

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur **ABRIVARD Alexis** dont le siège d'exploitation est situé AVOISE est autorisé à exploiter 83,4564 ha :

ZD16 située(s) à AVOISE,

ZK43A - ZK46A - ZK46B - ZD48A - ZD48B - ZD48C - ZM2A - ZM2B - ZB11J - ZB11K - ZK12 - ZK13 - ZD41J - ZD41K - ZB7 - ZC8J - ZC8K - ZC2 - ZC3A - ZC3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4B - ZD51A - ZD51B située(s) à TASSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de TASSE et AVOISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ABRIVARD Alexis** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3760 6

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230244
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MABY Adrien** enregistrée le 14/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS, d'une surface totale de 8,6547 ha, précédemment mise en valeur par M. CORBIN Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SAS HARAS DU SABLON** enregistrée le 26/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-LE-TRICHARD (Orne), pour la reprise des parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS, d'une surface totale de 8,6547 ha, précédemment mise en valeur par M. CORBIN Gilles,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MABY Adrien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MABY Adrien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,08), et inférieur à 1 après reprise (0,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MABY Adrien** Alain relève d'un rang 4,

Arrêté relatif au dossier C72230244

Considérant que la demande de la **SAS HARAS DU SABLON** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SAS HARAS DU SABLON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,03), et inférieur à 1 après reprise (0,11),
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS HARAS DU SABLON** relève d'un rang 4,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. MABY Adrien** et de la **SAS HARAS DU SABLON** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de **M. MABY Adrien** et de la **SAS HARAS DU SABLON** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de la **SAS HARAS DU SABLON** et de **M. MABY Adrien** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : **M. MABY Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DU-BOIS est autorisé à exploiter 8,6547 ha :

Parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MABY Adrien** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3651 7

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230246
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DONNÉ Pascal** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CRANNES-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 5,7530 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4902 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GEORGES Hervé** enregistrée le 02/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; A485 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 8,1600 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Arrêté relatif au dossier C72230195

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DONNÉ Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DONNÉ Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,47), et inférieur à 1 après reprise (0,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DONNÉ Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL JUSSAUME** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL JUSSAUME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JUSSAUME relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. GEORGES Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GEORGES Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (6,31),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GEORGES Hervé relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de DONNE Pascal et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE pour les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant en conséquence que la demande de M. DONNÉ Pascal est prioritaire à celle de M. PAGEOT Aubin et M. GEORGES Hervé,

Considérant que les demandes de M. DONNÉ Pascal et de l'EARL JUSSAUME ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. DONNÉ Pascal et de l'EARL JUSSAUME est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de M. DONNÉ Pascal et de l'EARL JUSSAUME sont égales,

Considérant en conséquence que la demande M. DONNÉ Pascal est de même priorité que celle de l'EARL JUSSAUME,

Considérant en conséquence que la demande de M. DONNÉ Pascal n'est pas prioritaire à celle de M. TESSIER Julien, mais que celle-ci ayant été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, elle n'est pas identifiée comme concurrente à celle de M. DONNÉ Pascal,

ARRETE

Article 1 : M. DONNÉ Pascal dont le siège d'exploitation est situé à CRANNES-EN-CHAMPAGNE est autorisé à exploiter 5,7530 ha :

Parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;

Parcelles ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VALLON-SUR-GÉE, CRANNES-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3662 3

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230248
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERMEAU Cédric** enregistrée le 18/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles A77 - A76 - A401 situées à CHENU, C674B - C674A - C206 - C205 - C204 - C203K - C203J - C198 - C197 - C187 - C186 - C182 - C178 - C177 - C176K - C176J - C174 - C173 - C172 - C171 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - ZC25 - ZC24B - ZC24AL - ZC24AK - ZC24AJ - C688 - C686 - C684 - C612 - C153K - C153J - C152 - C690 - C655 - C540 - C539 - C312 - C310 - C309 - C307 - C306 - C305 - C201K - C201J - C199 - C158 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,1498 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE RILLÉ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/2023 déposée par **l'EARL DES TROIS ÉPIS** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU, pour la reprise des parcelles A76 - A77 - A401 situées à CHENU, C674A - C674B - C171 - C172 - C173 - C174 - C176J - C176K - C177 - C178 - C182 - C186 - C187 - C197 - C198 - C203J - C203K - C204 - C205 - C206 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - C311 - ZC24AJ - ZC24AK - ZC24AL - ZC24B - ZC25 - C152 - C153J - C153K - C612 - C684 - C686 - C688 - C158 - C199 - C201J - C201K - C305 - C306 - C307 - C309 - C310 - C312 - C539 - C540 - C655 - C690 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,2478 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE RILLÉ,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. TERMEAU Cédric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

Arrêté relatif au dossier C72230248

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. TERMEAU Cédric**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,7), et supérieur à 1 après reprise (1,06),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. TERMEAU Cédric** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. TERMEAU Cédric** est une demande successive portant sur les parcelles A77 - A76 - A401 situées à CHENU, C674B - C674A - C206 - C205 - C204 - C203K - C203J - C198 - C197 - C187 - C186 - C182 - C178 - C177 - C176K - C176J - C174 - C173 - C172 - C171 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - ZC25 - ZC24B - ZC24AL - ZC24AK - ZC24AJ - C688 - C686 - C684 - C612 - C153K - C153J - C152 - C690 - C655 - C540 - C539 - C312 - C310 - C309 - C307 - C306 - C305 - C201K - C201J - C199 - C158 - C715J - C715K situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, d'une surface totale de 73,1498 ha, car elle a été déposée postérieurement à la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TROIS ÉPIS** a pour objet l'installation de **CUINIER Alexis**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CUINIER Alexis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DES TROIS ÉPIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 après reprise (2,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES TROIS ÉPIS** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL DES 3 EPIS** après reprise d'une surface de 173,3277 ha pour laquelle l'**EARL** a obtenu une autorisation d'exploiter le 26/10/2023, est supérieur à 1,2 (1,39),

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DES 3 EPIS** portant sur 73,2478 ha précédemment exploités par l'**EARL DE RILLE** est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle C311 - située à LA BRUÈRE-SUR-LOIR, sollicitée par l'**EARL DES TROIS ÉPIS** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de **M. TERMEAU Cédric** est prioritaire à la demande de l'**EARL LES TROIS ÉPIS**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. TERMEAU Cédric** dont le siège d'exploitation est situé à CHENU est autorisé à exploiter 73,1498 ha :

Parcelles A77 - A76 - A401 - situées à CHENU ;

Parcelles C674B - C674A - C206 - C205 - C204 - C203K - C203J - C198 - C197 - C187 - C186 - C182 - C178 - C177 - C176K - C176J - C174 - C173 - C172 - C171 - C208 - C209 - C211 - C542 - C607 - C609 - ZC21J - ZC21K - ZC21L - ZC21M - C308 - ZC25 - ZC24B - ZC24AL - ZC24AK - ZC24AJ - C688 - C686 - C684 - C612 - C153K - C153J - C152 - C690 - C655 - C540 - C539 - C312 - C310 - C309 - C307 - C306 - C305 - C201K - C201J - C199 - C158 - C715J - C715K - situées à LA BRUÈRE-SUR-LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA BRUÈRE-SUR-LOIR, CHENU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. TERMEAU Cédric** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3652 4

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230250
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BROUSSE** enregistrée le 28/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES, d'une surface totale de 11,8525 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4902 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41- ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 située à LONGNES ; A196 située à TASSILLÉ d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à

Arrêté relatif au dossier C72230250

LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BROSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL JUSSAUME** relèvent d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC BEAUVAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BEAUVAIS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. PAGEOT Aubin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PAGEOT Aubin** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** n'est pas prioritaire aux demandes de l'**EARL JUSSAUME**, du **GAEC BEAUVAIS** et de **M. PAGEOT Aubin**,

ARRETE

Article 1: L'EARL DE LA BROSSE dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES n'est pas autorisée à exploiter 11,8525 ha :

Parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LONGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3653 1

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230253
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 58,4549 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 située à LONGNES ; A196 située à TASSILLÉ d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41A - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Arrêté relatif au dossier C72230253

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DONNÉ Pascal** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CRANNES EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 5,7530 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BROSSE** enregistrée le 28/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZI41A - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES, d'une surface totale de 11,8525 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** enregistrée le 01/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 30,4134 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GEORGES Hervé** enregistrée le 02/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; A485 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 8,1600 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. PAGEOT Aubin est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de M. DONNE Pascal et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour les parcelles qu'il sollicite, sauf pour la parcelle ZI41 situées à LONGNES,

Considérant que les demandes de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL JUSSAUME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL JUSSAUME relèvent d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BEAUVAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BEAUVAIS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. DONNÉ Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DONNÉ Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,47), et inférieur à 1 après reprise (0,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DONNÉ Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA BROSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA BROSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BROSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et inférieur à 1 après reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. GEORGES Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GEORGES Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (6,31),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GEORGES Hervé relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. GEORGES Hervé est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de M. DONNE Pascal et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour les parcelles qu'il sollicite,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de M. DONNE Pascal et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE pour les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE et de M. PAGEOT Aubin ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE et de l'exploitation de M. PAGEOT Aubin est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE est supérieure à l'exploitation de M. PAGEOT Aubin,

Considérant que la demande de M. PAGEOT Aubin est prioritaire à celle du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE, mais que la demande de M. PAGEOT Aubin ayant été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, elle n'est pas identifiée comme concurrente à celle du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE,

Considérant en conséquence que la demande de M. PAGEOT Aubin est prioritaire aux demandes de M. GEORGES Hervé et de l'EARL DE LA BROUSSE, mais n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, de M. DONNÉ Pascal et M. TESSIER Julien,

ARRETE

Article 1: M. PAGEOT Aubin dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ n'est pas autorisé à exploiter 42,8522 ha :

Parcelles ZI41- ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ;

Parcelles A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ ;

Parcelles ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VALLON-SUR-GÉE, TASSILLÉ, LONGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3654 8

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230254
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** enregistrée le 01/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 30,4134 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4902 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS SOUS MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 située à

Arrêté relatif au dossier C72230254

LONGNES ; A196 située à TASSILLÉ d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et inférieur à 1 après reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'**EARL JUSSAUME** relèvent d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BEAUVAIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BEAUVAIS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. PAGEOT Aubin est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour les parcelles qu'il sollicite, sauf pour la parcelle ZI41 situées à LONGNES,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien est une demande successive à celles de l'EARL JUSSAUME, du GAEC BEAUVAIS, et du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE pour les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, car elle a été enregistrée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière pour ces parcelles,

Considérant que les demandes de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS sont égales,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE et de M. PAGEOT Aubin ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE et de l'exploitation de M. PAGEOT Aubin est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LA GRANDE ECLECHE est supérieure à l'exploitation de M. PAGEOT Aubin,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE n'est pas prioritaire à la demande de M. PAGEOT Aubin, mais que celle-ci ayant été enregistrée après la date

limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière, elle n'est pas identifiée comme concurrente à celle du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE dont le siège d'exploitation est situé à BRULON n'est pas autorisé à exploiter 30,4134 ha :

Parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3761 3

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230255
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SAS HARAS DU SABLON** enregistrée le 26/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU-LE-TRICHARD, pour la reprise des parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS, d'une surface totale de 8,6547 ha, précédemment mise en valeur par M. CORBIN Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MABY Adrien** enregistrée le 14/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DU-BOIS, pour la reprise des parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS, d'une surface totale de 8,6547 ha, précédemment mise en valeur par M. CORBIN Gilles,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la **SAS HARAS DU SABLON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SAS HARAS DU SABLON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,03), et inférieur à 1 après reprise (0,11),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS HARAS DU SABLON** relève d'un rang 4,

Arrêté relatif au dossier C72230255

Considérant que la demande de **M. MABY Adrien** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. MABY Adrien**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,08), et inférieur à 1 après reprise (0,09),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. MABY Adrien** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **M. MABY Adrien** et de la **SAS HARAS DU SABLON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M. MABY Adrien** et de la **SAS HARAS DU SABLON** est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de **M. MABY Adrien** et de la **SAS HARAS DU SABLON** sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de la **SAS HARAS DU SABLON** et de **M. MABY Adrien** sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : La **SAS HARAS DU SABLON** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DU-BOIS est autorisée à exploiter 8,6547 ha :

Parcelles C176 - C177 - C178 - C185 - C469A - C469Z - C471 - C473 - C484 - situées à LA CHAPELLE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CHAPELLE-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SAS HARAS DU SABLON** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 18 décembre 2023

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES**

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46/ 41 35

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230259

LRAR : 1A 195 841 3670 8

Madame Cécile PERRONNE

La Basse-Cour

72610 ROUESSÉ-FONTAINE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230259
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/23 par **madame Cécile PERRONNE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUESSE-FONTAINE** pour la reprise d'une surface de 134.68 hectares situés à LOUVIGNY, THOIGNE et THOIRE-SOUS-CONTENSOR précédemment mis en valeur par GESLIN Marie-Thérèse,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 03/12/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Mme. Cécile PERRONNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Installation de Mme Perronne en exploitation individuelle, avec capacité professionnelle agricole, avec transfert à la location de 134,68 ha. (Installation non aidée du fait de l'âge) .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Cécile PERRONNE dont le siège d'exploitation est situé ROUESSE-FONTAINE est autorisé à exploiter une surface de 134,68 ha relative aux parcelles :

- ZD1 située(s) à LOUVIGNY,
- B395 située(s) à THOIGNE,
- ZD9 - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30BJ - ZD30BK - ZD30C - ZD30H - ZD30I - ZE20J - ZE20K - ZE20L - ZE21J - ZE21K - ZD4 - ZD10AJ - ZD10AK - ZD10AL - ZD10B - ZD19 - ZE3 - ZE4J - ZE4K - ZE25 située(s) à THOIRE-SOUS-CONTENSOR

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LOUVIGNY, THOIGNÉ et THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme CECILE PERRONNE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3655 5

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230269
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GEORGES Hervé** enregistrée le 02/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; A485 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 8,1600 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ; ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A485 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - A193 - A195 - A202 - B115 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 50,4902 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. DONNÉ Pascal** enregistrée le 31/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à CRANNES EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 5,7530 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Arrêté relatif au dossier C72230269

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. GEORGES Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GEORGES Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (6,31),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GEORGES Hervé relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,40), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JUSSAUME** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. DONNÉ Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. DONNÉ Pascal, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,47), et inférieur à 1 après reprise (0,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DONNÉ Pascal relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. TESSIER Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de TESSIER Julien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. TESSIER Julien, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. TESSIER Julien relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de M. GEORGES Hervé n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL JUSSAUME, de M. DONNÉ Pascal, M. PAGEOT Aubin et TESSIER Julien,

ARRETE

Article 1 : M. GEORGES Hervé dont le siège d'exploitation est situé à TASSILLÉ n'est pas autorisé à exploiter 8,1600 ha :

Parcelles ZE5J - ZE5K - situées à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;

Parcelles A485 - situées à TASSILLÉ.

Parcelles ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VALLON-SUR-GÉE, TASSILLÉ, CRANNES-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3656 2

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230270
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TESSIER Julien** enregistrée le 06/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles **B208 - B209 - A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421** - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 39,4949 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C72230270 autorisant **M. TESSIER Julien** à exploiter les parcelles A485 - A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - A108 - A109 - B200 - B318 - B319 - B69 - B421 situées à TASSILLÉ et ZK9 située à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 37,1539 ha,

Considérant que la demande de M. TESSIER Julien portant sur les parcelles B 208 et B 209 situées à TASSILLÉ a fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 9 janvier 2024 la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 9 janvier 2024,

Considérant que la reprise des parcelles B 208 et B 209 situées à TASSILLÉ envisagée par **M. TESSIER Julien** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Arrêté relatif au dossier C72230270

ARRETE

Article 1: M. TESSIER Julien dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ est autorisé à exploiter les parcelles B208 – B209 situées à TASSILLÉ.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VALLON-SUR-GÉE, TASSILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 janvier 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 195 841 3687 6

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230273
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL FOURMOND LV** enregistrée le 18/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles ZI13A - ZI13B - ZI16 - ZI34A - ZI34B - situées à AVOISE et YO20 - YO19AJ - YO19AK - YO19AL - YO19B - YO58A - situées à NOYEN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 26,9000 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LE GRAND BRAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** enregistrée le 24/04/2023 dont le siège d'exploitation est situé à TASSÉ, pour la reprise des parcelles ZI13A - ZI13B - ZI16 - ZI34A - ZI34B - situées à AVOISE et YO20 - YO19AJ - YO19AK - YO19AL - YO19B - YO58A - situées à NOYEN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 26,9769 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA LE GRAND BRAY,

Vu l'avis émis le 31/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL FOURMOND LV** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOURMOND LV**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise (0,96),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FOURMOND LV** relève d'un rang 7,

Arrêté relatif au dossier C72230273

Considérant que la demande de l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA LAMBERDIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,78), et inférieur à 1 après reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL FOURMOND LV** et de l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL FOURMOND LV** et de l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** sont égales,

Considérant que la demande de l'**EARL FOURMOND LV** est une demande successive portant sur les parcelles ZI13A - ZI13B - ZI16 - ZI34A - ZI34B - situées à AVOISE et YO20 - YO19AJ - YO19AK - YO19AL - YO19B - YO58A - situées à NOYEN-SUR-SARTHE qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA LAMBERDIÈRE** par arrêté préfectoral du 22/08/2023,

ARRÊTE

Article 1: L'**EARL FOURMOND LV** dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN-SUR-SARTHE est autorisée à exploiter 26,90 ha :

- Parcelles ZI13A - ZI13B - ZI16 - ZI34A - ZI34B - situées à AVOISE,
- Parcelles YO20 - YO19AJ - YO19AK - YO19AL - YO19B - YO58A - situées à NOYEN-SUR-SARTHE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVOISE et NOYEN-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FOURMOND LV** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 195 841 3649 4

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230288
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JUSSAUME** enregistrée le 05/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 - situées à LONGNES et A196 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 7,9727 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BEAUVAIS** enregistrée le 21/07/2023 dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES et A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 42,2699 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA BROSSE** enregistrée le 28/08/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES, d'une surface totale de 11,8525 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 27/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZI41 - ZI69 - ZI71 - situées à LONGNES ; A484J - A484K - B363J - B363K - B75J - B75K - B69 - B421 - situées à TASSILLÉ et ZK9 - situées à VALLON-SUR-GÉE, d'une surface totale de 42,8522 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** enregistrée le

Arrêté relatif au dossier C72230288

01/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles A196 - A484J - A484K - B214 - B363J - B363K - A193 - A195 - A202 - B115 - B421 - situées à TASSILLÉ, d'une surface totale de 30,4134 ha, précédemment mise en valeur par M. DELHOMMOIS Éric,

Vu l'avis émis le 29/11/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL JUSSAUME** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL JUSSAUME**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,60), et inférieur à 1 après reprise (0,62),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JUSSAUME** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC BEAUVAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC BEAUVAIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,50), et inférieur à 1 après reprise (0,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BEAUVAIS** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL DE LA BROSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,24),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BROSSE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **M. PAGEOT Aubin**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,84), et supérieur à 1 après reprise (1,19),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PAGEOT Aubin** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,98), et inférieur à 1 après reprise (1,00),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JUSSAUME est prioritaire à celle de l'EARL DE LA BROSSE, de M. PAGEOT Aubin et du GAEC DE LA GRANDE ÉCLÈCHE,

Considérant que les demandes de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL JUSSAUME et du GAEC BEAUVAIS sont égales,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JUSSAUME est de même priorité que celle du GAEC BEAUVAIS,

ARRETE

Article 1: L'EARL JUSSAUME dont le siège d'exploitation est situé à AUVERS-SOUS-MONTFAUCON est autorisée à exploiter 7,9727 ha :

Parcelles Z141 - situées à LONGNES et A196 - situées à TASSILLÉ,

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TASSILLÉ et LONGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 195 841 3682 1

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230290
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FAVERIE** enregistrée le 10/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ, d'une surface totale de 3,4098 ha, précédemment mise en valeur par M. FOUCAULT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COS AGRI** enregistrée le 17/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ, d'une surface totale de 3,4098 ha, précédemment mise en valeur par M. FOUCAULT Olivier,

Vu l'avis émis le 31/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAVERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FAVERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FAVERIE** relève d'un rang 7,

Arrêté relatif au dossier C72230290

Considérant que la demande du **GAEC COS AGRI** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COS AGRI, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC COS AGRI relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA FAVERIE est prioritaire à celle du GAEC COS AGRI,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA FAVERIE dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ est autorisée à exploiter 3,4098 ha :

Parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRÉCIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FAVERIE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 24 janvier 2024

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur le gérant
EARL DAGUENET
LA FOURRERIE

72120 ST GERVAIS DE VIC

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72230291

LRAR : 1A 195 841 3610 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230291
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/23 par l'**EARL DAGUENET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERVAIS-DE-VIC** pour la reprise d'une surface de **10,6339** hectares situés à **LA CHAPELLE-HUON** précédemment mis en valeur par **POURMARIN Gérard**,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au **02/01/2024**, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DAGUENET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'EARL. Transfert de 10.6339 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'**EARL DAGUENET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERVAIS-DE-VIC** est autorisé à exploiter **10,6339 ha** :

D242 - D243 - D244 - D275 - D412 - D415A - D415Z - D417 - D418 - D429 - D430 - D431 - D432 - D433B - ZC38 - D436 - D1250 - D1252 située(s) à LA CHAPELLE-HUON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **LA CHAPELLE-HUON** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DAGUENET** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 8 février 2024

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER / Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 59
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**EARL DE LA FOSSE
LA FOSSE**

72600 AILLIERES-BEAUVOIR

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230317
LRAR : 1A 195 841 3611 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2024/DRAAF/C72230317
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/11/2023 par l'**EARL DE LA FOSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **AILLIERES-BEAUVOIR**, pour le transfert des terres et des parts détenues par l'**EARL DE LA FOSSE**, ayant pour associée unique Mme Sophie d'AILLIERES qui quitte l'**EARL**, à l'**EARL DE LA FOSSE**, dont M. Benoist d'AILLIERES et M. Gabriel d'AILLIERES deviennent associés, d'une surface de **165,2649** hectares situés à **VILLAINÉ-LA-CARELLE** et **AILLIERES-BEAUVOIR**,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée,

Considérant que l'opération envisagée par **EARL DE LA FOSSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire :

Reprise des parts de l'EARL de leur mère (unique associée) par ses deux fils

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Benoist d'AILLIERES et M. Gabriel d'AILLIERES, futurs associés de **l'EARL DE LA FOSSE** dont le siège d'exploitation est situé **AILLIERES-BEAUVOIR** sont autorisés à exploiter **165,2649 ha** situés à **VILLAINÉ-LA-CARELLE et AILLIERES-BEAUVOIR**, actuellement mis en valeur par l'EARL DE LA FOSSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **VILLAINÉ-LA-CARELLE et AILLIERES-BEAUVOIR** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA FOSSE** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 1A 195 841 3683 8

**Arrêté n° 2024/DRAAF/ C72230319
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COS AGRI** enregistrée le 17/11/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ, d'une surface totale de 3,4098 ha, précédemment mise en valeur par M. FOUCAULT Olivier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FAVERIE** enregistrée le 10/10/2023 dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ, pour la reprise des parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ, d'une surface totale de 3,4098 ha, précédemment mise en valeur par M. FOUCAULT Olivier,

Vu l'avis émis le 31/01/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC COS AGRI** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC COS AGRI, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,38),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC COS AGRI relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72230319

Considérant que la demande de l'**EARL LA FAVERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA FAVERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et inférieur à 1 après reprise (0,90),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FAVERIE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC COS AGRI** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LA FAVERIE**,

ARRÊTE

Article 1: Le **GAEC COS AGRI** dont le siège d'exploitation est situé à PRÉCIGNÉ n'est pas autorisé à exploiter 3,4098 ha :

Parcelles D134 - D135 - D427 - situées à PRÉCIGNÉ

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PRÉCIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC COS AGRI** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C85220481

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA du BOURG** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, enregistrée complète le 31 octobre 2022, pour la reprise d'une surface de **79,1689** hectares soit les parcelles :

D538K - D616 - AC74 - AC75 - AC76 - AC77 - AC141 - AC148J - AC154A - AC154B - C376 - C378 - D436 - C45 - D373 - C354 - C355 - C356 - C377 - C382 - C383 - C385 - C379 - C384 - C353 - C139 - C412 - C140 - C142 - C143 - C147 - C164 - C165 - C166 - C167 - C168 - C169 - C170 - C173 - C237 - C387J - C387K - C388 - D370 - D404J - D404K - D406 - AC78J - AC78K - AC79 - C46 - C47 - C48 - C49 - C51 - C56 - C58 - C59 -

C111 - C115 - C118 - C119 - C120 - C145 - C242 - C273 - C348 - C351 - C367 - C368 - C369 - C370 – D538J
situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, précédemment mises en valeur par l'EARL DU BOURG.

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/C85220481 du 8 février 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à la **SCEA du BOURG** et publié sur le site internet de la préfecture de Vendée le 10 février 2023,

Considérant que la **SCEA DU BOURG**, en cours de création, souhaite reprendre à l'identique l'EARL DU BOURG, soit une superficie de **79,1689 hectares** située à SAINT-LAURENT-LA-SALLE,

Considérant que l'exploitation de la **SCEA DU BOURG** comportera deux unités de travail agricole non salariées, **M. Vianney DEGUIL** et **M. Quentin AUGUIN**,

Considérant que **M. Vianney DEGUIL** exploite une surface de **245,7933 hectares** en tant qu'unique associé exploitant de l'**EARL BEL AIR** dont le siège d'exploitation est situé à L'HERMENAULT,

Considérant que son entrée comme associé exploitant dans la **SCEA DU BOURG** est un agrandissement de l'ensemble des unités de production qu'il met en valeur à titre personnel, conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. Vianney DEGUIL, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que **M. Quentin AUGUIN**, exploite une surface de **238,8261 hectares** en tant qu'associé exploitant au sein de la **SCEA LE GRENIER DU MOULIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-THEMER,

Considérant que la **SCEA LE GRENIER DU MOULIN** est composée de deux associés exploitants,

Considérant que l'entrée de **M. Quentin AUGUIN** comme associé dans le **SCEA DU BOURG** est un agrandissement du total des unités de production qu'il met en valeur à titre personnel, conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **M. Quentin AUGUIN**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA des Pays de la Loire à titre personnel pour **M. Vianney DEGUIL** et **M. Quentin AUGUIN**, futurs associés de la **SCEA du BOURG**,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de la **SCEA DU BOURG**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 10 février 2023 au 10 octobre 2023,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA du BOURG** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : la **SCEA du BOURG**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, est autorisée à exploiter une surface de **79,1689** hectares pour les parcelles :

- D538K - D616 - AC74 - AC75 - AC76 - AC77 - AC141 - AC148J - AC154A - AC154B - C376 - C378 - D436 - C45 - D373 - C354 - C355 - C356 - C377 - C382 - C383 - C385 - C379 - C384 - C353 - C139 - C412 - C140 - C142 - C143 - C147 - C164 - C165 - C166 - C167 - C168 - C169 - C170 - C173 - C237 - C387J - C387K - C388 - D370 - D404J - D404K - D406 - AC78J - AC78K - AC79 - C46 - C47 - C48 - C49 - C51 - C56 - C58 - C59 - C111 - C115 - C118 - C119 - C120 - C145 - C242 - C273 - C348 - C351 - C367 - C368 - C369 - C370 – D538J situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, précédemment mises en valeur par L'EARL DU BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230252
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 juin 2023 déposée par l'**EARL LOUP AGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS, pour la reprise d'une surface de 197.9535 hectares situés à LES BROUZILS et L'HERBERGEMENT précédemment mis en valeur par le GAEC LES TROIS SITES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 mai 2023 déposée par le **GAEC MERLET**, dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS, pour la reprise d'une surface de 11.681 hectares situés à LES BROUZILS précédemment mis en valeur par le GAEC LES TROIS SITES,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant autorisation d'exploiter à l'**EARL LA BOUCHAUDIERE**,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LOUP AGRI** a pour objet la création de la société en vue des installations non aidées à temps plein de MM SALLE Christophe et DELGER Nico,

Considérant que MM SALLE Christophe et DELGER Nico satisfont aux conditions de capacité professionnelle prévues par les dispositions de l'article R331-2 du CRPM,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LOUP AGRI**, le coefficient économique par actif après reprise (2,42) est supérieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LOUP AGRI** relève d'un rang 6 pour la reprise d'une surface de 98,15 hectares permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 99,80 hectares,

Considérant que la demande de l'**EARL LOUP AGRI** est une demande successive portant sur la parcelle YN8J qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA BOUCHAUDIERE** par arrêté préfectoral du 4 mai 2023,

Considérant que la demande de l'**EARL LA BOUCHAUDIERE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BOUCHAUDIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise (0,84) de l'**EARL LA BOUCHAUDIERE** est inférieur à 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le l'**EARL LA BOUCHAUDIERE** le coefficient économique par actif après reprise (0,90) est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BOUCHAUDIERE** relève du rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LOUP AGRI** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BOUCHAUDIERE**,

Considérant que la demande du **GAEC MERLET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MERLET**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,08) du **GAEC MERLET** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC MERLET** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC MERLET** et de l'**EARL LOUP AGRI** pour partie, sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif de l'**EARL LOUP AGRI**, après reprise d'une surface de 98,15 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise des 11,681 hectares que le **GAEC MERLET** (1,08) sollicite, est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique du **GAEC MERLET** avant reprise est inférieure à celle de l'**EARL LOUP AGRI** après reprise d'une surface de 98,15 hectares permettant d'atteindre un coefficient de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL LOUP AGRI** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC MERLET**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'**EARL LOUP AGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LES BROUZILS, est partiellement autorisée à exploiter une surface de 197,9535 hectares.

- **Autorisée pour les parcelles** : XT24J - XT24K - XT24L - XT2 - XS15 - XO48 - XO44J - XO44K - XS25 - XO40J - XO40K - YO34J - YO34K - YO34L - YO32J - YO32K - YO33J - YO33K - YM9J - YM9K - YM9L - YM33J - YM33K - XT60 - YL46 - YI8 - YI10 - YI14 - YI15 - YI62 - YI9 - ZY2J - ZY2K - YI13 - YM15J - YM15K - YO19J - YO19K - YO19L - YN8J - YN8K - YM32J - YM32K - YL45J - YL45K - YM16 - YO20J - YO20K - YO44 - YO65J - YO65K - XN153K - XN153J - XN29 - XN150 - XN152J - XN152K - XN106 - XN144 - XN28 - XN35 - XN14 - XN15 - XN36 - XN33 - XN31 - XN45J - XN45K - XN34 - XN41 - XN145 - XN27 - XN32 - XM16 - XM41 - XN26 - XN142 - XN39 - XN146 - XN18J - XN18K - XO38 - ZY1J - XN51 - ZY1K - XN54J - XN54K - XN73J - XN73K - XN5J - XN5K - XN17J - XN17K - XS13J - XS13K - XS14J - XS14K - XS48J - XS48K - XS48L - XS48M - XT165 - XO46 - XO39 - XT25J - XT25K - XT25L - XT25M - XT4 - XT22 - XT5 - XO49 - XT166A - XT166Z - XT1 - XO43J -
- XO43K - XO60 - XO45 - XO47 - XT23 - XS16 - située(s) à LES BROUZILS
- ZD27J - ZD27K - ZD84 - YA9 - ZD29 - ZD81 - ZD36 - ZD49 - ZD21A - ZD21B - ZD22 - ZD23 - ZD82 - ZD28 - ZD50 - ZD51 - ZD52 - ZD53 - ZD54 située(s) à L'HERBERGEMENT
- **Refusée pour les parcelles** : XS55J - XS55K - XS42 - XS41J - XS41K - XS41L - XS41M - XS41N - XS41O située(s) à LES BROUZILS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES BROUZILS et L'HERBERGEMENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LOUP AGRI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 novembre 2023,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Décision n° 2023/DRAAF/ C85230264

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 juillet 2023 déposée par le **GAEC LA FRANGUINERE**, dont le siège d'exploitation est situé à FALLERON, pour la reprise d'une surface de 37,1259 hectares situés à LAIROUX, LA-BRETONNIERE-LA-CLAYE, SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémie**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 52, 6890 hectares situés à LAIROUX, LA-BRETONNIERE-LA-CLAYE, SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

Vu l'avis émis le 24 novembre 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220333 du 12 décembre 2022 autorisant ROBIN Jérémie à exploiter une surface de 121,0012 hectares pour les parcelles : ZA65 - ZA88 - ZA76 - ZA78 - ZA71 - ZA72 - ZA63 - ZA84 - ZC37 - ZC66 - ZC67 - ZA85 - ZC178 - ZC378 - B120 - B129 - ZC167 - ZC168 - ZC170 - ZC154 - ZA9 - ZA60 - ZA61 - ZA6 - ZA7 - ZA8 - ZA64 - ZC166 - ZC48 - ZC235 - ZA89 - ZC377 - ZC179 - ZA129A - ZA129B - B102 - ZC140 - ZC146 - ZC172 - ZA82 - ZA77 - ZC169 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE ; ZC16J - ZC16K - ZB13 - ZC11J - ZC11K - ZC78 - B335 - B444 - ZC12J - ZC12K - ZC54 - ZC53K - ZC18 - ZC98 - ZB9J - ZB9K - ZB1J - ZB1K - ZB7J - ZB7K - ZB8J - ZB8K - ZC125 - ZB51J - ZB51K - ZB10J - ZB10K - ZB52J - ZB52K - ZB53J - ZB53K -

ZC36J - ZC36K - ZC37J - ZC37K - ZC126J - ZC61J - ZC32J - ZC32K - ZC33 - ZC34J - ZC34K - ZC59A - ZC35J - ZC4 - ZC31J - ZC31K - ZC2 - ZC35K - ZB95 - ZC97 - ZB94 - ZC19 - ZC6 - ZC126K située(s) à LAIROUX ; A323 - A379 - A381 - A839 - A857 - A364 - A380 - A854 - A992 - A1030 - A1031 - A428 - A850 - A852 - A443 - A938 - A990 - ZB15 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Vu le mail du 27 avril 2023 de **ROBIN Jérémy** ayant pour objet son désistement sur les parcelles ZA65 - ZA88 - ZA76-ZA71 - ZA72- ZA84 - ZC37 - ZC66 - ZC67 ZC378- ZC167 - ZC168 - ZC170 - ZC154 - ZA9 - ZA60 - ZA61- ZA6 - ZA7 - ZA8-ZC166 - ZC48 - ZC235 - ZA89 - ZC377 -ZC169 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, ZC16J - ZC16K - ZB13 - ZC11J - ZC11K - ZC78 - B335 - B444 -ZC18 - ZC98 - ZB9J - ZB9K - ZB1J - ZB1K - ZB7J - ZB7K - ZB8J - ZB8K - ZC125 - ZB51J - ZB51K -ZB10J - ZB10K - ZB52J - ZB52K - ZB53J - ZB53K - ZC36J - ZC36K - ZC37J - ZC37K - ZC126J -ZC61) - ZC32J - ZC32K - ZC33 - ZC34J - ZC34K - ZC59A - ZC35J - ZC31 - ZC35K-ZB95 - ZC97 - ZB94 -ZC19 -ZC126K située(s) à LAIROUX, A323 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le GAEC LA FRANGUINERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC LA FRANGUINIERE, dont le siège d'exploitation est situé à FALLERON, **est autorisé** à exploiter une surface de 37,1259 ha :

Liste des parcelles :

- ZA65 - ZA88 - ZA76-ZA71 - ZA72- ZA84 - ZC37 - ZC66 - ZC67 ZC378- ZC167 - ZC168 - ZC170 - ZC154 - ZA9 - ZA60 - ZA61- ZA6 - ZA7 - ZA8-ZC166 - ZC48 - ZC235 - ZA89 - ZC377 -ZC169 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
- ZC16J - ZC16K - ZB13 - ZC11J - ZC11K - ZC78 - B335 - B444 -ZC18 - ZC98 - ZB9J - ZB9K - ZB1J - ZB1K - ZB7J - ZB7K - ZB8J - ZB8K - ZC125 - ZB51J - ZB51K -ZB10J - ZB10K - ZB52J - ZB52K - ZB53J - ZB53K - ZC36J - ZC36K - ZC37J - ZC37K - ZC126J -ZC61) - ZC32J - ZC32K - ZC33 - ZC34J - ZC34K - ZC59A - ZC35J - ZC31 -ZC35K-ZB95 - ZC97 - ZB94 -ZC19 -ZC126K située(s) à LAIROUX
- A323 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) LAIROUX, LA-BRETONNIERE-LA-CLAYE, SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FRANGUINIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 28 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230304

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2023 déposée par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 29.1088 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVERIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 septembre 2023 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 18,342 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVERIERE,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUVERGNE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **29,1088** ha demandée par le **GAEC DE L'AUVERGNE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : A81 - A115 - A274 - A275 - A277 - A278 - A63A - A65A - A63B - A65B - A836 - A839 située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
- **Refusée pour les parcelles** : A46 – A850 – A851 – A854 – A855 -située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
D1080 située(s) à LA GUYONNIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'Auvergne**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230319
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2023 déposée par **BABIN JULIEN**, dont le siège d'exploitation est situé à CEZAI, pour la reprise d'une surface de 106.19 hectares situés à VOUVANT et CEZAI précédemment mis en valeur par le **GAEC LA BRANDONNIERE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 septembre 2023 déposée par l'**EARL CARTIER-MITTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LA JAUDONNIERE, pour la reprise d'une surface de 19.489 hectares situés à CEZAI précédemment mis en valeur par GAEC LA BRANDONNIERE,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Monsieur BABIN Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BABIN Julien est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant que BABIN Julien satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BABIN JULIEN** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **BABIN JULIEN** est prioritaire à celle de l'**EARL CARTIER-MITTEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **106,19** ha demandée par **BABIN JULIEN** dont le siège d'exploitation est situé à CEZAIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZO71 - ZO74 - ZO76 - ZN15J - ZN15K - ZN16J - ZN16K - ZN70 - ZO24 - ZN13A - ZN13BJ - ZN13BK - ZO25J - ZO25K - ZO72 - ZO75 - ZO13 - ZO23 - ZO70 - ZO73 située(s) à CEZAIS

A199 - A86 - A181 - A88 - A90 - A92 - A93 - A95 - A96 - A97 - A98 - A144 - A145 - A146 - A150 - A200 - A201 - A205 - A206 - A207 - A208 - A209J - A209K - ZB4 - A81 - A82 - A83 - A89 - A91 - A94 - A100 - A101 - A180 - A1513 - A1515 - A148 - A152 - A153 - A154 - A155 - A156 - A187 - A188 - A189 - A197 - A198 située(s) à VOUVANT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUVANT et CEZAIIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BABIN JULIEN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 18 décembre 2023

Affaire suivie par :

Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD

Mèl: ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél. 02.51.44.32.28 – 02.51.44.33.01

du mardi au vendredi de 9h à 12h

Accueil physique sur rendez-vous du lundi au vendredi

de 14h à 16h30

Objet : Contrôle des structures -

Réf. : Dossier n° C85230323 – Annule et remplace le courrier AR 1A20348486861 relatif à l'examen d'une situation d'agrandissement excessif.

DEVAUX KEVIN

30 RUE DU BELLINGUE

85210 ST JUIRE DE CHAMPGILLON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C85230323
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/09/2023 par **M. DEVAUX KEVIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JUIRE CHAMPGILLON** pour la reprise d'une surface de 194,2680 hectares situés à ST JUIRE CHAMPGILLON, ST MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE, L'HERMENAULT, ST HERMINE et ST VALERIEN précédemment mis en valeur par le GAEC LE BELLINGUE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 11/11/2023, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **M. DEVAUX KEVIN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée à titre principal de DEVAUX Kevin.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. DEVAUX KEVIN** dont le siège d'exploitation est situé ST JUIRE CHAMPGILLON est autorisé à exploiter 194,2680 ha :

ZL12 - ZL23 - ZL41 - ZL42K - ZL13 - ZL14J - ZL14K - ZL42J - ZL43K - ZL43J située(s) à L'HERMENAULT,
YO21 - YN41J située(s) à SAINTE-HERMINE,
ZD17 - ZE43 - ZE52B - ZE71 - ZE107J - ZE107K - ZH129 - ZD37J - ZD37K - ZH130 - ZH131 - ZI8 - ZT15A -
ZD18A - ZD18B - ZH51 - ZH19 - ZE44 - ZD47 - ZP41J - ZP41K - ZS56 - ZE72 - ZE105J - ZE105K - ZE108J -
ZE108K - ZH20 - ZT1 - ZE26 - ZE104K - ZE104L - ZH24 - ZD26J - ZD26K - ZH48 - ZH49 - ZH25A - ZH25B -
ZH191J - ZH191K - ZH192 - ZS69 - ZS70 - ZH18 - ZP26 - ZS39 - ZS40 - ZH52 - ZH103 - ZS37 - ZS38 - ZD27 -
ZD30 - ZH16 - ZS68 - ZT14 - ZH190 - ZH193 - ZA161 - ZE106J - ZE106K - ZD19 - ZD33A - ZD33B - ZH15J -
ZH53J - ZH53K - ZH141 - ZK18 - ZA25 - ZA26 - ZA64 - ZA10 - ZA15 - ZA69B - ZB19 située(s) à SAINT-JUIRE-
CHAMPGILLON,
ZT132 - ZY19B - ZW1A - ZW1B - ZW1C - ZX3J - ZX3K - ZX20A - ZX20B - ZX20C - ZT97 située(s) à SAINT-
MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE,
ZO11 - ZO10 située(s) à SAINT-VALERIEN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de ST JUIR CHAMPGILLON, ST MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE, L'HERMENAULT, ST HERMINE et ST VALERIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DEVAUX KEVIN** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2023
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230332

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juillet 2023 déposée par l'**EARL LAIT CHILOUPIENS**, dont le siège d'exploitation est situé à LANDEVIEILLE, pour la reprise d'une surface de 5.456 hectares situés à VAIRE précédemment mis en valeur par GAEC LA BAUDRIERE,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 27 juin 2023 à la SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LAIT CHILOUPIENS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** (2,26) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE** par autorisation tacite du 27 juin 2023,

Considérant que la demande de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise (5,15) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** et de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE** sont de même rang de priorité

Considérant que la différence entre les coefficients économiques avant reprise de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE** et de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** est inférieure à celle de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE**,

Considérant que la demande de l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** est prioritaire à celle de la **SCEA LES ECURIES DE LA PEPINIERE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,456** ha demandée par l'**EARL LAIT CHILOUPIENS** dont le siège d'exploitation est situé à LANDEVIEILLE est **acceptée**.

Liste des parcelles : C1507 - C1502 - C573 - C1451 - C1452 - C571 - C1450 - C1453 située(s) à VAIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAIRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LAIT CHILOUPIENS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230336
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 juin 2023 déposée par le **GAEC LONDRY**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 2.616 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL OLIVEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 janvier 2023 déposée par l'**EARL ORSONNEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE, pour la reprise d'une surface de 137,8296 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE précédemment mis en valeur par l'EARL OLIVEAU,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LONDRY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LONDRY**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LONDRY** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC LONDRY** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LONDRY** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL ORSONNEAU** par arrêté préfectoral du 05 mai 2023,

Considérant que la demande de l'**EARL ORSONNEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ORSONNEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL ORSONNEAU** relève du rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,
Considérant que la demande de l'**EARL ORSONNEAU** est prioritaire à celle du **GAEC LONDRIY**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **2,616** ha demandée par le **GAEC LONDRIY** dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE-SUR-VIE est **refusée**.

Liste des parcelles: ZR46K - ZR46J située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LONDRIY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230339
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 46 du 28 août 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 juillet 2023 déposée par **Monsieur RAPIN Christophe**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE, pour la reprise d'une surface de 1.9198 hectares situés à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE précédemment mis en valeur par la SCEA LA LAITIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 novembre 2022 déposée par la SASU ELEVAGE BERSON, dont le siège d'exploitation est située à SEVREMONT (SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE) pour la reprise d'une surface de 1.9198 hectares situés à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE précédemment mis en valeur par la SCEA LA LAITIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite née au profit de la SASU ELEVAGE BERSON le 21 mars 2023,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 janvier 2023, déposée par **Madame RAPIN Nadine** dont le siège d'exploitation est situé à Sèvremont, pour la reprise de 1,92 hectares situés à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE précédemment mis en valeur par la SCEA LA LAITIERE,

Vu l'avis émis le 21 septembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **Monsieur RAPIN Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur RAPIN Christophe**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur RAPIN Christophe** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SASU ELEVAGE BERSON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SASU ELEVAGE BERSON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SASU ELEVAGE BERSON relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Madame RAPIN Nadine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame RAPIN Nadine**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que si la demande de **Madame RAPIN Nadine** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que les demandes de M. RAPIN Christophe et de la SASU ELEVAGE BERSON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de M. RAPIN Christophe (0,88) et de la SASU ELEVAGE BERSON (0,76) est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de M. RAPIN Christophe est supérieure à celle de la SASU ELEVAGE BERSON,

Considérant que les demandes de **Madame RAPIN Nadine** et de la **SASU ELEVAGE BERSON** sont prioritaires à celle de **Monsieur RAPIN Christophe**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **1,9198** ha demandée par **Monsieur RAPIN Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à LA FLOCELLIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZO56J - ZO56K située(s) à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RAPIN Christophe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230375

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juillet 2023 déposée par **CHARRIER Maxime**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 131,821 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 octobre 2023 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 49,361 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 septembre 2023 déposée par **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 131,6285 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CHARRIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHARRIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CHARRIER Maxime** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PAIN BENI a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme GRELAUD Marine,

Considérant que Mme GRELAUD Marine satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Mme GRELAUD Marine ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Mme GRELAUD Marine n'a pas présenté de plan de professionnalisation personnalisé agréé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de METAIS Maxime est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise (1,25) est supérieur à 1,2,

Considérant que le coefficient économique par actif de 1,2 est atteint si la reprise est limitée à 126,37 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise soit 126,37 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 5,26 ha,

Considérant cependant qu'aucune parcelle demandée par METAIS Maxime n'a de surface proche de 5,26 ha, et que la reprise partielle des parcelles sollicitées porterait atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation de **METAIS Maxime**,

Considérant en conséquence que la demande de **METAIS Maxime** est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** est prioritaire à celle de **CHARRIER Maxime**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une surface de **131,821** ha demandée par **CHARRIER Maxime** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour la parcelles**: F1034K située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS
- **Refusée pour les parcelles** : F1020 - F1021 - F1030 - F1031 - F1032 - F1033 - F1035 - F54 - F1044 - F1045 - F1046 située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural et de la pêche maritime est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHARRIER Maxime**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230384
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2023 déposée par le **GAEC LE BOSQUET**, dont le siège d'exploitation est situé à GIVRAND, pour la reprise d'une surface de 41.2483 hectares situés à SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER précédemment mis en valeur par le GAEC LES ERAUDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 novembre 2023 déposée par l'**EARL LES ERAUDS**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 41.2483 hectares situés à SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER précédemment mis en valeur par le GAEC LES ERAUDS,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOSQUET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOSQUET** est de 2,33,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOSQUET** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ERAUDS** a pour objet l'installation de M et Mme DAVIS sans capacité dans l'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ERAUDS** relève d'un rang 10,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ERAUDS**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,30) est inférieur à celui du GAEC LE BOSQUET avec un écart entre les deux coefficients supérieur à 0,1,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ERAUDS** est prioritaire à celle du GAEC LE BOSQUET,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **41,2483** ha demandée par **GAEC LE BOSQUET** dont le siège d'exploitation est situé à GIVRAND est **refusée**.

Liste des parcelles :

- C9 - C28 située(s) à LE PERRIER
- A1633 - A1670 - A1673 - A1675 - A1677 - A2332 - A2374 - A2 - A3 - A44 - A65 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- B725 - C1512 - C1513 - C1539 - A116 - A117 - A235 - A266 - A267 - A284 - A427 - A441 - A456 - A457 - A461 - A463 - A2468 - A2810 - A2811 - A3175 - A3177 - A3305 - A3306 - A3307 - A3308 - A3309 - A3310 - B79 - B89 - B90 - B3001 située(s) à SOULLANS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER sont chargé·e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOSQUET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230387
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 septembre 2023 déposée par l'**EARL CARTIER-MITTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à LA JAUDONNIERE, pour la reprise d'une surface de 19.489 hectares situés à CEZAIS précédemment mis en valeur par GAEC LA BRANDONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2023 déposée par **BABIN JULIEN**, dont le siège d'exploitation est situé à CEZAIS, pour la reprise d'une surface de 106.19 hectares situés à VOUVANT et CEZAIS précédemment mis en valeur par le **GAEC LA BRANDONNIERE**,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur BABIN Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BABIN Julien est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

Considérant que BABIN Julien satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BABIN JULIEN** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **BABIN Julien** est prioritaire à celle de l'**EARL CARTIER-MITTEAU**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **19,489** ha demandée par l'**EARL CARTIER-MITTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LA JAUDONNIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZO13 - ZO23 - ZO72 - ZO75 - ZO70 - ZO73 située(s) à CEZAIS

Article 2: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CEZAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CARTIER-MITTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230390
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2023 déposée par l'**EARL SD POULETS**, dont le siège d'exploitation est situé à LANDERONDE, pour la reprise d'une surface de 82.147 hectares situés à LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LES FORETS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 septembre 2023 déposée par le **GAEC LE BOIS ROND**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 41.7186 hectares situés à LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LES FORETS,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL SD POULETS** a pour objet l'installation de Simon PETIT-RUCHAUD,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon PETIT-RUCHAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SD POULETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL SD POULETS** est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS ROND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS ROND**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS ROND** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BOIS ROND** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l' **EARL SD POULETS** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS ROND**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **82,147** ha demandée par l'**EARL SD POULETS** dont le siège d'exploitation est situé à LANDERONDE est **acceptée**.

Liste des parcelles : YI1 - ZM42 - YI14 - YI17 - YI19J - YI19K - ZH49J - ZH49K - ZH38 - ZH39 - ZL2J - ZL2K - ZL3J - ZL3K - ZM41J - ZM41K - ZM41L - ZO41J - ZO41K - ZH3 - ZH40 située(s) à LA FERRIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FERRIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SD POULETS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230408
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 septembre 2023 déposée par le **GAEC LE BOIS ROND**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 41.7186 hectares situés à LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LES FORETS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 août 2023 déposée par l'**EARL SD POULETS**, dont le siège d'exploitation est situé à LANDERONDE, pour la reprise d'une surface de 82.147 hectares situés à LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LES FORETS,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOIS ROND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS ROND**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS ROND** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE BOIS ROND** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL SD POULETS** a pour objet l'installation de Simon PETIT-RUCHAUD,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon PETIT-RUCHAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SD POULETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de **EARL SD POULETS** est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL SD POULETS** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOIS ROND**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **41,7186** ha demandée par le **GAEC LE BOIS ROND** dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZL2J - ZL2K - ZL3J - ZL3K - ZM41J - ZM41K - ZM41L - ZM42 - ZO41J - ZO41K située(s) à LA FERRIERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FERRIERE sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS ROND**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230434
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 septembre 2023 déposée par l'**EARL LA MOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 43.9192 hectares situés à CHALLANS et à SOULLANS précédemment mis en valeur par l'EARL LA VIGLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 novembre 2023 déposée par la **SCEA LES PLUMETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 24.6559 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par l'EARL LA VIGLIERE,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOTTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MOTTE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PLUMETTES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LES PLUMETTES** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** est prioritaire à celle de la **SCEA LES PLUMETTES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **43,9192** ha demandée par l'**EARL LA MOTTE** dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- B2730 - B2741 - B990 - B991 - B993 - B994 - B995 - B1051 - B1052 - B1054 - B1058 - B1059 - B1061 - B1062 - B1068 - B1071 - B1072 - B1073 - B1074 - B1075 - B2439 - B2441 - B2443 - B2444 - B2446 - B2447 - B2728 - B992 - B1662 - B1053 - B1663 - B1049 - B1060 - B1069 - B2291 - B978 - B979 - B980 - B981 - B1050 située(s) à CHALLANS
- C951 située(s) à SOULLANS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLANS et à SOULLANS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA MOTTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230436
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 septembre 2023 déposée par le **GAEC LA BREMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 18.342 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVERIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2023 déposée par le **GAEC DE L'Auvergne**, dont le siège d'exploitation est situé à TREIZE-SEPTIERS, pour la reprise d'une surface de 29.1088 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVERIERE,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA BREMIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA BREMIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'AUVERGNE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'AUVERGNE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA BREMIERE** est prioritaire à celle du **GAEC DE L'AUVERGNE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **18,342** ha demandée par le **GAEC LA BREMIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : A46 - A850 - A851 - A854 - A855 située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU D1080 située(s) à LA GUYONNIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU et LA GUYONNIERE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA BREMIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 décembre 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230459
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 septembre 2023 déposée par **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 131,6285 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juillet 2023 déposée par **CHARRIER Maxime**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 131,821 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 octobre 2023 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 49,361 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de METAIS Maxime est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise (1,25) est supérieur à 1,2,

Considérant que le coefficient économique par actif de 1,2 est atteint si la reprise est limitée à 126,37 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise soit 126,37 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 5,26 ha,

Considérant cependant qu'aucune parcelle demandée par METAIS Maxime n'a de surface proche de 5,26 ha, et que la reprise partielle des parcelles sollicitées porterait atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation de **METAIS Maxime**,

Considérant en conséquence que la demande de **METAIS Maxime** est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PAIN BENI a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme GRELAUD Marine,

Considérant que Mme GRELAUD Marine satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que le projet d'installation de Mme GRELAUD Marine ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Mme GRELAUD Marine n'a pas présenté de plan de professionnalisation personnalisé agréé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de METAIS MAXIME est prioritaire à celle du GAEC LE PAIN BENI,

Considérant que la demande de **CHARRIER Maxime** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHARRIER Maxime, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CHARRIER Maxime** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant

d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** est prioritaire à celle de **CHARRIER Maxime**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **131,6285** ha demandée par **METAIS MAXIME** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est **acceptée**.

Liste des parcelles : F1035 - F1033 - F1032 - F1031 - F1030 - F1021 - F1020 - F1046 - F1045 - F1044 - F54 située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **METAIS MAXIME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230474
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 octobre 2023 déposée par le **GAEC LE PAIN BENI**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 49,361 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juillet 2023 déposée par **CHARRIER Maxime**, dont le siège d'exploitation est situé à NALLIERS, pour la reprise d'une surface de 131,821 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 septembre 2023 déposée par **METAIS MAXIME**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS, pour la reprise d'une surface de 131,6285 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS précédemment mis en valeur par l'EARL MERIAU,

Vu l'avis émis le 23 novembre 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE PAIN BENI a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme GRELAUD Marine,

Considérant que Mme GRELAUD Marine satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Mme GRELAUD Marine ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Mme GRELAUD Marine n'a pas présenté de plan de professionnalisation personnalisé agréé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAIN BENI**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE PAIN BENI** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **METAIS MAXIME** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de METAIS Maxime est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **METAIS MAXIME**, le coefficient économique par actif après reprise (1,25) est supérieur à 1,2,

Considérant que le coefficient économique par actif de 1,2 est atteint si la reprise est limitée à 126,37 ha,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **METAIS MAXIME** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise soit 126,37 ha, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée soit 5,26 ha,

Considérant cependant qu'aucune parcelle demandée par METAIS Maxime n'a de surface proche de 5,26 ha, et que la reprise partielle des parcelles sollicitées porterait atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation de **METAIS Maxime**,

Considérant en conséquence que la demande de **METAIS Maxime** est de rang 2 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **METAIS Maxime** est prioritaire à celle du **GAEC LE PAIN BENI**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **49,361** ha demandée par le **GAEC LE PAIN BENI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAILLE-LES-MARAIS est **refusée**.

Liste des parcelles : F1044 - F54 - F1045 - F1046 située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAILLE-LES-MARAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PAIN BENI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230507
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 novembre 2023 déposée par la **SCEA LES PLUMETTES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 24.6559 hectares situés à CHALLANS précédemment mis en valeur par l'EARL LA VIGLIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 septembre 2023 déposée par l'**EARL LA MOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 43.9192 hectares situés à CHALLANS et à SOULLANS précédemment mis en valeur par l'EARL LA VIGLIÈRE,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LES PLUMETTES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SCEA LES PLUMETTES** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA MOTTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA MOTTE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LA MOTTE** est prioritaire à celle de la **SCEA LES PLUMETTES**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **24,6559** ha demandée par **SCEA LES PLUMETTES** dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE est **refusée**.

Liste des parcelles : B2741 - B993 - B1051 - B1052 - B1059 - B1061 - B1062 - B1071 - B1072 - B1073 - B1074 - B1075 située(s) à CHALLANS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLANS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LES PLUMETTES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C85230523
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu la décision n° 2023/DRAAF/n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 novembre 2023 déposée par l'**EARL LES ERAUDS**, dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS, pour la reprise d'une surface de 41.2483 hectares situés à SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER précédemment mis en valeur par le GAEC LES ERAUDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2023 déposée par le **GAEC LE BOSQUET**, dont le siège d'exploitation est situé à GIVRAND, pour la reprise d'une surface de 41.2483 hectares situés à SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER précédemment mis en valeur par le GAEC LES ERAUDS,

Vu l'avis émis le 18 janvier 2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ERAUDS** a pour objet l'installation de M et Mme DAVIS dans l'exploitation,

Considérant que M et Mme DAVIS ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole prévues par l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ERAUDS** relève d'un rang 10,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ERAUDS**, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,30,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOSQUET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOSQUET** relève d'un rang 10,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOSQUET**, le coefficient économique par actif avant reprise atteint 2,33 et dépasse celui de l'**EARL LES ERAUDS** de plus de 0,1,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ERAUDS** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOSQUET**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **41,2483** ha demandée par l'**EARL LES ERAUDS** dont le siège d'exploitation est situé à SOULLANS est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- C9 - C28 située(s) à LE PERRIER
- A1633 - A1670 - A1673 - A1675 - A1677 - A2332 - A2374 - A2 - A3 - A44 - A65 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
- B725 - A116 - C1512 - C1513 - A267 - A284 - C1539 - A117 - A427 - A441 - A456 - A457 - A461 - A463 - A2468 - A2810 - A235 - A266 - A2811 - A3175 - A3177 - A3305 - A3306 - A3307 - A3308 - A3309 - A3310 - B79 - B89 - B90 - B3001 située(s) à SOULLANS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOULLANS, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et LE PERRIER sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ERAUDS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

